

ESS 2024

LA PLATEFORME SOLIDAIRE

L'AGRÈMENT ESUS
ENTREPRISE SOLIDAIRE
D'UTILITÉ SOCIALE

LES CANAUX



SOLIDEO
SOCIÉTÉ DE LIVRAISON DES
OUVRAGES
OLYMPIQUES



Yunus Centre

L'AGRÈMENT ESUS, C'EST QUOI ?

S'inscrivant dans le cadre de l'article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'Économie Sociale et Solidaire, et complété par la Loi Pacte de 2019 qui élargit ses domaines d'application, l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale", dit agrément ESUS, participe à la création et la reconnaissance d'un écosystème favorable au développement des entreprises solidaires. L'agrément ESUS est destiné aux entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), qui se distinguent notamment par leur utilité sociale, telle que définie dans la Loi Pacte, c'est-à-dire qui contribuent :



au soutien de personnes en situation de fragilité.



à la préservation et au développement du lien social
ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.



à l'éducation à la citoyenneté,
notamment par l'éducation populaire et la mise en œuvre de modes de participation impliquant les bénéficiaires de ces activités, et participe ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes.



au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recreation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté.

COMMENT L'OBTENIR ?

Avant de pouvoir formuler une demande d'agrément ESUS, il est nécessaire d'être une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi relative à l'ESS. Sont donc concernées de droit les associations, coopératives, fondation, mutuelles et sociétés d'assurance mutuelles relevant du Code des assurances. Pour prétendre à l'agrément, les sociétés commerciales doivent bénéficier de la mention "entreprise de l'ESS" en se conformant aux critères suivants :



La poursuite d'**un but autre que le seul partage des bénéfices** ;



Une **gouvernance démocratique**, associant les parties prenantes de l'entreprise ;



Le **réinvestissement de la majorité des bénéfices** dans le fonctionnement de l'entreprise pour assurer son maintien et son développement (au moins 50% des bénéfices de l'exercice sont affectés au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, dont au moins 20% affectés à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ») ;



Le **caractère impartageable et non distribuable** des réserves obligatoires constituées ;



L'**interdiction pour la société d'amortir le capital** et de procéder à une réduction du capital non motivé par des pertes.

Les sociétés commerciales doivent intégrer dans leurs statuts la traduction juridique de ces principes.

QUELS CRITÈRES REMPLIR POUR OBTENIR L'AGRÈMENT ESUS ?

> Entreprises agréées de droit :

En raison de leur activité, certaines structures de l'Economie Sociale et Solidaire bénéficient de plein droit de l'agrément ESUS comme les entreprises d'insertion, les associations intermédiaires, les centres d'hébergement et de réinsertion, les établissements et services d'aide par le travail, les entreprises adaptées, les régies de quartiers, etc. L'intégralité des entreprises agréées de droit est consultable au II de l'article 11 de la loi sur l'ESS.

> Entreprises assimilées aux ESUS :

Organismes de financement dont l'actif est composé d'au moins 35% de titres émis par une entreprise de l'ESS, et établissements de crédit dont au moins 80% des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'une ESUS

> Associations, coopératives, fondations, mutuelles :

Comme toutes les entreprises qui candidatent à l'agrément ESUS, ces dernières ne doivent pas émettre de titres de capital négocié sur un marché réglementé

> Sociétés commerciales :

Une fois obtenue la mention "entreprise de l'ESS", les sociétés commerciales doivent remplir des critères supplémentaires :

- Avoir la mention "entreprise de l'ESS" sur leur extrait K-bis ;
- La poursuite d'une utilité sociale comme objectif principal de l'entreprise ;
- Obligation d'affecter au minimum 2/3 des charges d'exploitation au projet d'utilité sociale ;
- Politique de limitation des salaires : le salaire le plus élevé de la structure doit être inférieur ou égal à 10 SMIC, et la moyenne des cinq salaires les plus hauts doit être inférieure ou égale à 7 SMIC ;
- Titres de capital non admis aux négociations sur un marché financier.

AVANTAGES CONFÉRÉS AUX ENTREPRISES ESS AYANT L'AGRÉMENT ESUS

- Éligibilité plus grande que les entreprises classiques aux **financements solidaires publics** délivrés par une soixantaine d'acteurs en France : BPI France, France Active, Caisse des Dépôts et Consignations, etc ;
- Éligibilité aux financements délivrés par les **fonds d'épargne salariale solidaire** (la réglementation européenne stipule qu'entre 5% et 10% des placements dans les FCPE solidaires seront investis dans des entreprises agréées ESUS) ;
- Éligibilité aux financements délivrés par les **fonds d'assurance-vie** au titre des contrats "vie-génération" procurant à leurs bénéficiaires des abattements fiscaux ;
- Éligibilité plus grande que les PME classiques aux dispositifs fiscaux d'**investissement au capital de PME** notamment dans le cadre de la loi Madelin (25% de crédit d'impôt à l'IR) ;
- Accès élargi à la **commande publique** pour les collectivités dotées d'une politique d'achats responsables ;
- Capacité de créer ou d'intégrer un **Pôle Territorial de Coopération Économique** (PTCE) ;
- Accès élargi à des concours et appels à projets proposés de manière volontaire par des acteurs publics et privés ;
- Accès élargi à des locaux municipaux proposés de manière volontaire par des collectivités ;
- Éligibilité aux **dispositifs locaux d'accompagnement** (DLA) ;
- Éligibilité aux **services civiques** pour les ESUS de droit ;
- Éligibilité aux **emplois aidés** pour certains territoires qui dérogent aux règles sur les aides à l'emploi.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AGRÉMENT

La demande d'agrément ESUS doit être adressée par le représentant légal de l'entreprise demandeuse, après au minimum un an d'existence de la structure. Le dossier est envoyé en trois exemplaires à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) du département où l'entreprise a son siège social, par voie électronique ou postale (lettre recommandée avec accusé de réception).

Afin d'entamer une procédure de demande d'agrément, vous devez réunir les pièces suivantes :

- Le formulaire ESUS ;
- Une copie des **statuts en vigueur** ;
- Un **extrait du Registre des commerces et des sociétés** (sauf pour les organismes agréés de droit) ;
- Les **3 derniers comptes annuels** approuvés et le dernier rapport d'activité approuvé (sauf pour les organismes agréés de droit) ;
- Les **comptes de résultats prévisionnels** pour les exercices correspondant à la durée de l'agrément demandé (sauf pour les organismes agréés de droit)
- Une attestation du dirigeant stipulant que les titres de votre entreprise, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ;
- **DADS** ou attestation certifiée par un comptable extérieur ;
- Une copie du **procès verbal d'assemblée générale** comportant les modifications des statuts ;
- Tout document justifiant l'agrément de droit de la structure.

L'agrément ESUS est délivré pour une durée de 2 ans si l'entreprise à moins de 3 ans d'existence (date d'immatriculation de la structure) et 5 ans au-delà de cette durée. Sans réponse de l'administration dans un délai de 2 mois, l'agrément ESUS est accepté.